

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2004
CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

ATTENDU QU'il est nécessaire, dans un but de bon ordre et de sécurité publique, de réglementer la garde et la circulation des chiens dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire, dans un but de bon ordre et de sécurité publique, de contrôler le nombre de chats dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'il devient nécessaire, dans un but de bon ordre, de sécurité publique et de salubrité, de réglementer la garde d'animaux de ferme à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir de réglementer le contrôle et la garde des animaux sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance d'ajournement du conseil municipal de la Ville de Percé en date du 27 avril 2004;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long récit.

2 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° **Animal de ferme :** un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fin de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin et caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).
- 2° **Animal domestique :** chien, chat et autres petits animaux familiers.
- 3° **Chat :** un chat de sexe mâle ou femelle qui soit jeune ou adulte.
- 4° **Chatterie :** l'endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération, incluant la garde temporaire d'animaux.

- 5° **Chien** : Dans son sens général et comprend tous les chiens mâles ou femelles ou chiots.
- 6° **Chien errant** : Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs ou autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son gardien.
- 7° **Établissement vétérinaire** : un endroit où les services d'au moins un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.
- 8° **Euthanasie** : Mettre fin à la vie d'un animal de façon à ce qu'il souffre le moins possible.
- 9° **Expert** : un médecin vétérinaire.
- 10° **Fourrière** : lieu où sont gardés les animaux capturés par la personne autorisée en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette de ces animaux.
- 11° **Gardien** : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme s'il en était le maître.
- 12° **Licence** : Document émanant de la municipalité et permettant au gardien de posséder un chien en conformité au présent règlement.
- 13° **Muselière** : Appareil dont la fonction consiste à empêcher le chien d'ouvrir la gueule.
- 14° **Personne autorisée** : Personne ou organisme nommé par résolution du conseil municipal, autorisé à représenter la municipalité pour l'application du présent règlement. L'inspecteur ou les agents de la paix sont d'office des personnes autorisées.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3 RESPONSABILITÉS DU GARDIEN

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés et ne doit, en aucun temps, l'abandonner en détresse.

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal.

Le gardien est, de plus, responsable des dommages que peut causer son animal tant sur la propriété publique que privée.

4 POUVOIR DE LA PERSONNE AUTORISÉE

La personne autorisée est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

5 ANIMAL ERRANT

Il est interdit dans la municipalité de laisser un animal domestique errer librement, sans son gardien. Toute personne désirant promener un animal domestique doit le tenir en laisse.

Tout animal trouvé errant dans la municipalité peut être recueilli et mis en fourrière par la personne autorisée.

6 ABANDON D'UN ANIMAL

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre au préposé de la fourrière municipale qui en dispose de la manière prévue au présent règlement, et ce, aux frais du gardien.

7 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée, sauf aux fins d'apiculture, d'élevage d'animaux à fourrure et de la reproduction de gibier qui ne peuvent être autorisés qu'en conformité avec le Règlement de zonage de la Ville.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

8 NOMBRE DE CHIENS

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois, sauf en ce qui concerne l'éleveur et le propriétaire d'attelage à des fins sportives.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une chienne met bas. Toutefois, le gardien de ces chiens doit en disposer avant l'âge de 4 mois pour se conformer au présent règlement.

9 ESPÈCES PROHIBÉES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- 1° qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- 2° de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull) et rottweiler.

Est exclu de l'application du premier alinéa tout gardien d'un chien qui démontre à ses frais, par une évaluation du comportement du chien, faite par un vétérinaire, que le chien ayant déjà mordu un animal ou un être humain, n'est pas réputé dangereux.

10 CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

Tout gardien d'un chien dressé pour l'attaque ou pour la protection ou d'un chien qui présente des signes d'agressivité doit :

- 1° lorsque le chien est à l'extérieur, le confiner dans un enclos et, en son absence, verrouiller l'enclos;
- 2° lorsque le chien est à l'intérieur de sa résidence, le contrôler.

Le gardien d'un chien d'attaque ou de protection peut le promener sur la place publique à la condition qu'il soit en laisse et muselé en tout temps.

11 LICENCE

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité, doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier auprès de la personne autorisée, qui doit tenir un registre à cette fin.

Lors de cet enregistrement, le gardien d'un chien doit obtenir de la personne autorisée une licence pour chaque chien, licence qu'il doit faire porter au cou de cet animal. Cette licence porte un numéro correspondant au registre et est remise pour chaque chien. Cette licence est au coût de **dix dollars**, est non transférable et est valide pour une période d'un an, une fraction d'année étant comptée pour une année entière.

Les chiens âgés de moins de quatre mois ne sont pas assujettis à tel enregistrement ou licence.

12 ÉLEVEUR

Tout éleveur doit s'enregistrer comme tel auprès de la municipalité et décrire son activité, ainsi que le type d'élevage qu'il pratique. Une licence est délivrée pour chaque chien propriété de l'éleveur et âgé de plus de quatre mois.

Est toutefois exclu de l'application de ce règlement, le propriétaire d'une animalerie pour les fins de son commerce.

13 REGISTRE

La Ville tient un registre où sont entrés les noms, prénoms, domiciles et numéros de téléphone du gardien, le numéro de permis émis pour le chien, l'identification du chien ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'identification du chien soit : la race, le poids, la couleur, l'âge et, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement de l'animal.

14 CHENIL

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet.

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

Le fait de garder un nombre total de chiens supérieur à trois, ou de garder plus de deux chiens non stérilisés et ayant atteint leur maturité sexuelle, constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

15 MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et ce, au plus tard dans les 24 heures.

16 ENLÈVEMENT DES EXCRÉMENTS

Le gardien d'un chien doit ramasser immédiatement les excréments que ce chien a faits sur une place publique, un parc, une rue ou un terrain privé dont il est ou non le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

**SECTION IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS**

17 NOMBRE

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre de chats supérieur à cinq.

18 AUTORISATION PARTICULIÈRE

Par contre, un gardien est autorisé à garder plus de cinq chats s'il respecte certaines conditions pour l'ensemble des chats dont il a la garde. Ces conditions sont les suivantes :

- 1° stérilisation dès l'âge de six mois;
- 2° certificat vétérinaire annuel d'examen clinique attestant l'absence de zoonose;
- 3° immunisation contre les maladies contagieuses de l'espèce jugée nécessaire lors de l'examen clinique annuel;
- 4° attestation pour la prévention et le contrôle des parasites internes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une chatterie.

**SECTION V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANIMAUX
DE FERMES**

19 TERRITOIRE ASSUJETTI

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité au plan d'urbanisme, nul ne peut garder dans une unité d'habitation, dans un bâtiment ou sur un terrain tout animal de ferme sauf si l'animal est gardé à une distance minimale de 45 mètres des limites du terrain.

20 NOMBRE D'ANIMAUX

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité au plan d'urbanisme, lorsque la garde d'un animal de ferme est autorisée conformément à l'article 19, nul ne peut garder dans une unité d'habitation, dans un bâtiment ou sur un terrain un nombre d'animaux qui excède les normes fixées au tableau 1.

Tableau 1 Nombre maximal d'animaux de ferme que l'on peut garder dans les conditions décrites au premier alinéa de l'article 20

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux maximal autorisé par catégorie
Vache ou taure, taureau; cheval	2
Veau ou génisse	2
Porc	2
Volailles (toutes espèces incluant poules, canards, oies, cailles, faisans et autres oiseaux de basse-cour)	20
Moutons	4
Chèvres	4
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	20

21 PROMENADE D'UN ANIMAL DE FERME

Lors de promenade avec un animal de ferme à l'extérieur du terrain où il est habituellement gardé, le gardien doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments. Le gardien doit procéder immédiatement à l'enlèvement des excréments que cet animal a faits à l'extérieur du terrain où il est habituellement gardé.

Il est interdit à un gardien d'un cheval d'être en état d'ébriété.

SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

22 NUISANCES RELATIVES À LA GARDE D'UN ANIMAL

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits :

- 1° Tout chien jappant, gémissant ou émettant des sons de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le voisinage;
- 2° Tout chien causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes;
- 3° Tout chien causant des dommages aux ordures;
- 4° Tout chien poursuivant, attaquant ou blessant un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique;
- 5° La présence d'un chien sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci;
- 6° Le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;

- 7° La présence d'un chien sans gardien, non tenu en laisse par son gardien, hors la propriété de celui-ci;
- 8° La présence d'un chien sans gardien, sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien;
- 9° La présence d'un chien dans un parc ou un terrain de jeux de la municipalité ou dans un bâtiment de la municipalité, sauf un chien guide gardé par une personne handicapée visuellement;
- 10° La présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant de ce terrain;
- 11° L'omission par le gardien d'un chien d'enlever immédiatement les défécations de son chien sur la propriété publique ou privée et l'omission d'en disposer de façon hygiénique;
- 12° Le refus par le gardien d'un chien de laisser pénétrer l'autorité compétente à son domicile pour constater le respect du présent règlement;
- 13° Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 14° Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer avec diligence, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par le chat dont il est le gardien et d'en disposer de manière hygiénique;
- 15° Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 16° Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- 17° Le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Le gardien lui-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement et est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

23 POUVOIR DE LA PERSONNE AUTORISÉE

Lorsque la Ville reçoit une plainte concernant un animal, la personne autorisée doit se rendre sur les lieux afin de vérifier les faits. Si elle en vient à la conclusion que l'animal est une source de nuisance aux fins du présent règlement, elle peut prendre les dispositions nécessaires afin que soit mis fin à cette nuisance.

La personne autorisée peut capturer, garder en fourrière et faire euthanasier un animal dont la garde ou la possession est défendue par le présent règlement, ainsi que tout animal domestique errant dans les limites de la municipalité.

24 DISPOSITION D'UN ANIMAL MIS EN FOURRIÈRE

Tout animal errant mis en fourrière en vertu du présent règlement est gardé pendant une période de 48 heures ouvrables. S'il n'est pas réclamé à l'intérieur de ce délai, cet animal est réputé abandonné et le responsable de la fourrière peut le faire euthanasier, le vendre ou autrement en disposer.

Si toutefois, l'animal est porteur d'une licence, la personne autorisée doit aussitôt, par téléphone, en aviser son propriétaire, possesseur ou gardien enregistré de le reprendre avant l'expiration de ce délai de 48 heures

consécutives et, qu'à défaut, il en sera disposé suivant les dispositions du premier alinéa.

Après un délai de 48 heures ouvrables à compter de sa détention, un animal capturé par la personne autorisée parce que sa garde n'est pas conforme au présent règlement peut être euthanasié, vendu, ou, s'il a été confié à une personne désignée aux fins du présent règlement, cette personne peut en disposer suivant les normes en vigueur.

Lorsqu'il est possible de garder cet animal en conformité avec le présent règlement, le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins qu'il en soit disposé, en payant à la municipalité les frais de séjour et de ramassage tel que stipulé à l'article 29 du présent règlement.

Ni la Ville ni son représentant ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION VII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

25 ANIMAL SUSPECTÉ DE RAGE

Tout animal suspecté de rage, même si par ailleurs conforme aux autres prescriptions du présent règlement, doit être mis en fourrière, examiné par un vétérinaire et, sur certificat écrit de celui-ci confirmant la rage, euthanasié sans autre formalité.

26 ANIMAL BLESSÉ, SUSPECTÉ DE MALADIE CONTAGIEUSE OU DANGEREUX

Tout animal errant ou gravement blessé, considéré comme dangereux par la personne autorisée, doit être abattu immédiatement.

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

La personne autorisée peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé ou maltraité ou soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne l'euthanasie de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire.

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant au représentant de la Ville les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre la Ville et son représentant, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

SECTION VIII
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

27 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement autorise l'inspecteur municipal ou tout agent de la paix à appliquer le présent règlement.

Le conseil municipal peut, par résolution, nommer un officier municipal ou un agent de la paix autorisé à représenter la Ville pour l'application du règlement.

28 PERMISSION DE CONTRACTER

Le présent règlement autorise la Ville à conclure une entente avec une personne physique ou morale pour l'application du présent règlement ou de certaines de ses dispositions.

29 FRAIS POUR RÉCUPÉRATION

Le gardien d'un animal domestique qui a été mis en fourrière devra payer les frais suivants pour le récupérer :

Frais de ramassage :	30,00 \$
Frais de séjour :	10,00 \$ par jour
Frais de vétérinaire, le cas échéant.	

30 INFRACTIONS

En plus des frais de récupération prévus à l'article 29, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais administratifs, d'une amende de 50,00\$ pour une deuxième infraction et de 150,00\$ pour toute infraction subséquente.

Le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

31 INFRACTION À L'ARTICLE 9

Malgré l'article 29, quiconque contrevient à l'article 9, commet une infraction qui le rend passible d'une amende minimale de 100,00 \$.

Chaque jour pendant lequel une contravention à ce règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

32 INFRACTION À L'ARTICLE 14

Malgré l'article 29, le propriétaire ou gardien de chenil qui contrevient à l'article 14 ou qui omet de se conformer à cet article commet une infraction qui le rend passible d'une amende de 100,00 \$ par jour.

Chaque jour pendant lequel une contravention à ce règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

33 DROIT D'INSPECTION

Lorsque la municipalité reçoit une plainte concernant un animal, la personne autorisée aux fins du présent règlement, doit se rendre sur les lieux afin de vérifier les faits. Si elle en vient à la conclusion que cet animal est une nuisance aux fins du présent règlement, elle peut prendre les dispositions nécessaires afin que soit mis fin à cette nuisance.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

34 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 290-2001, le règlement numéro 249-97 et toute autre disposition incompatible de tout règlement antérieur.

35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Percé, ce 11^e jour de mai 2004.



GEORGES MAMELONET,
MAIRE



GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE